

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**et des Décisions du Maire**

**Séance du Lundi 20 Mai 2019.**

L'An deux mille dix-neuf, le Lundi 20 Mai, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : **20**

P. RIO - D. ATIG – F. OGBI - Y. LE BRIAND – S. LAATIRISS - C. TAWAB KEBAY – P. TROADEC - A. ZERKAL - S. BELLAHMER - P. LOUISON - J. BORTOLI - C. VAZQUEZ – F. NDOMBELE – M. GAMIETTE - M. SOILIHU – M. AUBRY - L. CAMARA – S. GIBERT – S. GAUBIER – K. OUKBI.

Absents Excusés Représentés : **7**

Y. BOUKANTAR représenté par M. AUBRY – Y. ITOUA représentée par C. TAWAB KEBAY – C. RENKLICAY représentée par P. RIO – G. BAGAVANE représenté par S. LAATIRISS – C. MABANZA représentée par F. OGBI – L. HERGAUX représentée par D. ATIG – A. LAMOTHE représentée par K. OUKBI.

Absente excusée : **1**

E. ETE.

Absents : **7**

A. QAROUACH – T. DIAWARA – S. GHENAIM – C. M' PIANA – S. BENDIAB – D. DIARRA – G. BINOIS.

**Délibération N° DEL – 2019 – 0067 :** « *Rétrocession à l'euro symbolique et incorporation dans le domaine public communal d'une partie de la parcelle cadastrée section AI n° 176, sise 19 chemin des Rois* »

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3,

**Vu** le Code de la Voirie routière, et notamment l'article L.141-3,

**Vu** l'article L1311-9 des Collectivités territoriales,

DEL – 2019 - 0067

**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros,

**Vu** le plan de division annexé à la présente délibération permettant d'identifier l'emprise foncière objet de la rétrocession,

**Vu** le courrier de M. et Mme LACASSE en date du 17 avril 2019,

**Considérant** qu'en 2007, dans le cadre du projet d'aménagement du Chemin des Rois, la Communauté d'Agglomération les Lacs de l'Essonne a effectué des travaux visant à mettre en œuvre le plan d'alignement du Chemin des Rois, et ce, après accord de l'ensemble des habitants impactés par celui-ci,

**Considérant** que cette mise à l'alignement était nécessaire pour élargir la voie à 8m afin non seulement d'améliorer les conditions de desserte des véhicules de sécurité, mais aussi faciliter la reprise des réseaux publics conformément aux normes techniques, d'hygiènes et de salubrité en vigueur,

**Considérant** que le chemin des Rois a fait l'objet de cette mise en alignement de voirie, et qu'afin de régulariser les parties alignées, la commune souhaite, à l'occasion de toute vente, reprendre ces emprises et les intégrer comme il se doit dans son domaine public,

**Considérant** que la propriété située 19 chemin des Rois et cadastrée section AI n° 176 pour 837 m<sup>2</sup>, ayant fait l'objet d'une mutation courant 2018 au profit de M. et Mme LACASSE, est concernée par l'alignement de cette voie,

**Considérant** qu'à ce titre, la Ville souhaite reprendre en propriété cette emprise foncière de l'alignement qui constitue une surface de 34 m<sup>2</sup> de voirie et de trottoir, et l'incorporer dans le domaine public communal,

**Considérant** qu'il convient donc de procéder à la rétrocession, à l'euro symbolique, de cette emprise et de l'incorporer dans le domaine public communal,

**Délibère, et,**

**Décide** d'approuver l'acquisition - à l'euro symbolique - de la parcelle cadastrée section AI n°176p (lot b) d'une surface totale de 34 m<sup>2</sup> constituant une partie de la voirie et correspondant à l'emprise de l'alignement détachée de la parcelle cadastrée section AI n° 176, sise 19 chemin des Rois, appartenant à M. et Mme LACASSE.

**Décide** d'incorporer, après acquisition, ladite parcelle dans le domaine public communal.

DEL – 2019 - 0067

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents à intervenir.

**Précise** que la dépense résultant de l'acquisition sera prélevée sur le budget de la Ville.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,



Philippe RIO

Vote : *A l'Unanimité.*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : *24.05.19*

Transmis au contrôle de légalité le : *24.05.19*

Envoyé en préfecture le 24/05/2019

Reçu en préfecture le 24/05/2019

Affiché le



ID : 091-219102860-20190520-DEL\_2019\_0067-DE



Commune : 91286  
Grigny

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Envoyé en préfecture le 24/05/2019  
Reçu en préfecture le 24/05/2019 du document :  
Affiché le **SLOW**  
ID : 091-219102860-20190520-DEL\_2019\_0067-DE

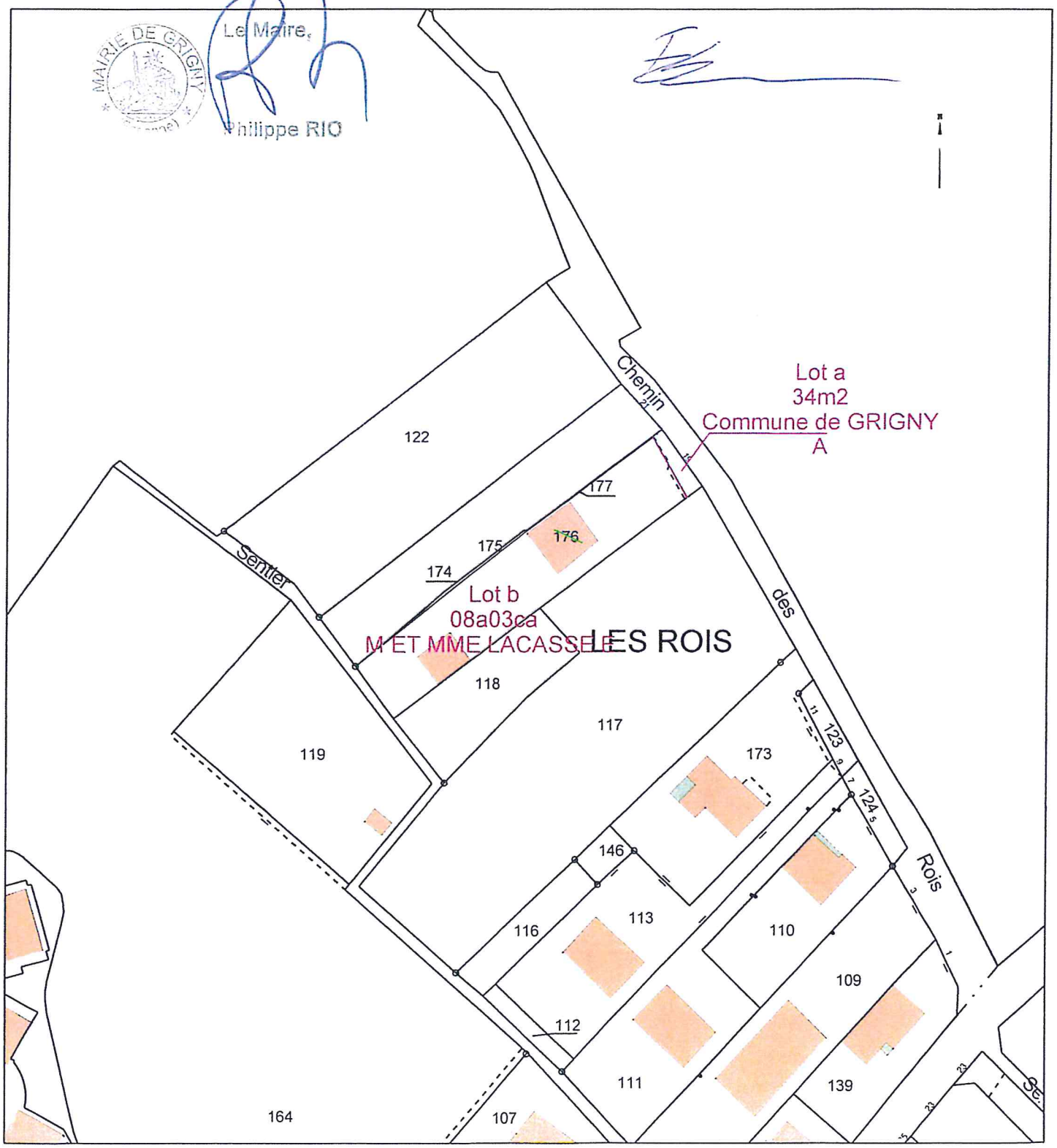
Numéro d'ordre du document d'arpentage  
Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

Section : AI  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : régulier <20/03/80  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 27/05/2002

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le Mars 2019 ..... par M<sup>me</sup> JARROUX ..... géomètre à Saint-Pierre-du-Perray  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A Grigny, le 10/06/19

Document dressé par  
M<sup>me</sup> JARROUX Caroline .....  
à Saint-Pierre-du-Perray .....  
Date 21/03/2019 .....  
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité espropriant).



Envoyé en préfecture le 24/05/2019

Reçu en préfecture le 24/05/2019

Affiché le



ID : 091-219102860-20190520-DEL\_2019\_0067-DE